

ARRETE DDAF/A N° 969

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Haute-Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU la délibération de la commune d'ALLINGES en date du 11 avril 1986,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986,
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 1986,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 décembre 1986,

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans les grands marais figurent sur la liste des espèces protégées, notamment la Drosera à feuilles longues et la Renoncule grande douve,

Considérant que les grands marais constituent un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales et végétales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant des roseaux, la Locustelle tachetée, les Rousserolles verderolle et effarvate,

Considérant que le grand marais se prolonge sur la commune de MARGENCEL et qu'il convient de maîtriser le traitement des eaux usées qui transitent par le marais,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, l'épuration naturelle des eaux et l'alimentation des nappes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

#### CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

**ARTICLE 1er** : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les grands marais sur la commune d'ALLINGES, comportant la zone de marais proprement dite et la zone de protection périphérique selon état parcellaire et plan joints.

**ARTICLE 2** : \* dans la zone de marais et dans la zone périphérique de protection, la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur et de celle du présent arrêté.

\* Dans la zone de marais et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : la commune d'**ALLINGES** renvoie au grand marais des eaux pluviales chargées en eaux usées (réseau unitaire) qui sont traitées par lagunage dans deux bassins aménagés dans la parcelle cadastrale 28. Il est prévu par la commune la création progressive d'un réseau séparatif, les eaux pluviales étant déversées au marais et les eaux usées étant soit branchées sur le système d'assainissement du Bas Chablais, soit traitées par une station de lagunage à réaliser dans la parcelle communale n° 28 et son périmètre d'extension conformément au plan joint, en continuité des installations existantes, afin de restituer au marais des effluents épurés de catégorie d.

\* Dans la zone de marais et dans la zone périphérique, sous réserve du fonctionnement de la station de lagunage, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Restent autorisés les fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

\* Dans la zone de marais, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

**ARTICLE 4** : dans la zone de marais, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police et de sécurité.

**ARTICLE 5** : dans la zone de marais, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites ainsi que le campement et le bivouac.

**ARTICLE 6** : dans la zone de marais, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement, etc.

Toutefois, les travaux d'entretien et de réparation aux routes et chemins traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles, se poursuivent normalement.

En outre, pourront être autorisés par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie, à la demande de la commune d'**ALLINGES** :

- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection.

Dans la zone de marais, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais sont interdits.

### SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie d'ALLINGES et, en outre, publié dans un journal local.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'ALLINGES, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY, le 29 DEC. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Haute-Savoie,

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLÉ

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU GRAND MARAIS

Relevé parcellaire

COMMUNE D'ALLINGES - Section AC

\* Zone centrale :

21 b - 22 b - 26 p - 27 a - 28 - 30 - 32 - 33 p - 36 - 37 - 48 à 50 - 52 p - 53 p - 92.

dont zone de lagunage :

26 p - 27 a - 28 - 49 p - 50 - 52 p - 53 p.

\* Zone périphérique :

20 - 21 a - 22 a - 23 à 25 - 26 p - 27 b - 33 p - 34 - 35 - 38 - 39 - 41 à 43 - 52 p - 53 p - 88.

COMMUNE DE MARGENCEL

\* Zone centrale :

Section A4 :

768 - 772 - 773 - 776 - 777 - 782.

Section A8 :

1792 - 1794 p - 1795 p - 1796 p - 1798 - 1803 à 1805 - 1807 à 1810 - 1813 - 1814 - 1817 - 1818 - 1820 à 1834 - 1840 à 1861 - 1863 à 1876 - 1885 à 1889 - 1899 - 1909 - 1910 - 1974 - 2050 - 2117 - 2118 - 2744 - 2745.

\* Zone périphérique :

Section A4 :

740 à 746 - 760 à 767 - 769 - 771 - 774 - 775 - 778 à 781 - 783 - 784.

Section A8 :

1782 - 1791 - 1793 - 1794 p - 1795 p - 1796 p - 1806 - 1811 - 1812 - 1815 - 1816 - 1835 à 1839 - 1877 - 1891 à 1898 - 1900 - 1901 - 1903 à 1908 - 1911 à 1918 - 1975 - 2156 à 2163 - 2373 - 2374 - 2452 - 2453 - 2490 - 2491 - 2745 - 2747.

DETAIL DES SURFACES

	MARGENCEL	ALLINGES	TOTAL
ZONE CENTRALE	14,9 ha	7,80 ha	22,7 ha
ZONE PERIPHERIQUE	19,7 ha	3,60 ha	23,3 ha

46 ha

Annexé à mon arrêté du 29 DEC. 1986  
Le Préfet, Commissaire de la République,

~~LE SECRETAIRE GENERAL~~

Jean-Michel BOLLÉ